

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° DE DIVISION : 01-MONTRÉAL  
N° DE COUR : 500-11-048802-157  
N° DE DOSSIER : 41-1997037

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

DANS L'AFFAIRE DE FAILLITE DE :

Concept Santé MEXA Inc. ayant son siège  
social au 1029, rue St-Denis, Montréal QC H2Y  
3H9

Faillie

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

---

## RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires de Concept Santé MEXA Inc. (ci-après la « Faillie » ou « Mexa ») et à l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre les lecteurs en garde du fait que certains des renseignements indiqués dans le présent rapport ont été tirés de déclarations de la direction ainsi que des livres et registres disponibles de la Faillie. Le syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres de la Faillie. En conséquence, le syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

### I. ACTIVITÉS DE LA FAILLIE ET SITUATION PRÉCÉDANT LA FAILLITE

La Faillie exploitait un réseau de cliniques de physiothérapie à Montréal, Longueuil, Vaudreuil et Québec, ainsi qu'un service de réadaptation en milieu de travail.

Depuis sa création en décembre 2012, Mexa a encouru des pertes d'opération importantes et de façon continue. Les actionnaires de la Faillie et les détenteurs de débentures ont dû à de nombreuses reprises injecter des sommes considérables dans l'entreprise afin de financer ces pertes.

Face à des résultats financiers décevants, la direction a pris la décision en Janvier 2015 de restructurer ses opérations, notamment en tentant de vendre certaines ou la totalité de ses cliniques. Aucune des discussions tenues avec les divers acheteurs et investisseurs potentiels n'a abouti en une offre d'achat concrète. Devant l'impossibilité de réorganiser ses opérations ou de vendre ses cliniques en continuité des affaires, les dirigeants de Mexa n'ont eu d'autre choix que de mettre fin aux opérations et d'envisager une liquidation ordonnée.

Le 6 mars 2015, Mexa a cessé ses opérations dans toutes ses cliniques. Les services de réadaptation en milieu de travail ont été transférés ou cédés peu après, tel qu'expliqué ci-dessous.

Suite à la cessation des opérations, Mexa a procédé à la liquidation de ses actifs, le tout avec l'accord de son créancier garanti détenant une hypothèque sur l'universalité des biens meubles, corporels et incorporels de Mexa (à ce moment la Banque Nationale du Canada) et avec l'aide de Richter Groupe Conseil Inc. (ci-après « Richter » ou le « syndic ») en sa qualité de consultant.

Quant aux équipements des cliniques, le processus de liquidation mené par Mexa a inclus entre autres :

- L'identification et la prise de contact avec plus de 25 acheteurs potentiels;
- La coordination des visites dans les différentes cliniques; et
- La réception et l'analyse des offres.

À l'issue de ce processus de liquidation, la presque totalité des équipements de Mexa a été vendue pour environ 67 000 \$ à diverses tierces parties.

Quant aux deux contrats d'impartition, le processus mené par Mexa a consisté en :

- L'identification et la prise de contact avec trois acheteurs potentiels;
- La réception, l'analyse et la négociation de la seule offre reçue par une tierce partie.

À l'issue de ce processus, le premier des deux contrats a été vendu à une tierce partie pour 10 000 \$.

Le deuxième contrat d'impartition (avec Hydro-Québec), n'a pas fait l'objet d'une offre puisque selon la direction de Mexa, il ne pouvait être vendu. En effet, le Syndic a révisé les communications entre les représentants d'Hydro-Québec et Mexa où il était indiqué qu'Hydro-Québec refuserait de reconnaître la vente éventuelle du contrat à une tierce partie, mais accepterait qu'il soit transféré à une société dirigée par la personne actuellement responsable du contrat chez Mexa. Ledit contrat a par conséquent été transféré sans contrepartie à une société détenue par une ancienne dirigeante de Mexa. Compte tenu des montants en cause et du fait que les Créanciers Garantis (tels que définis ci-après) subiront une perte importante (discuté dans la section suivante), le syndic ne juge pas utile de continuer l'analyse de cette transaction.

Parallèlement aux processus de liquidation détaillés ci-haut, la majorité des comptes à recevoir a été perçue par la direction de Mexa et déposée au compte de banque de Mexa.

Le syndic est satisfait que la direction ait tout mis en œuvre pour identifier et contacter les acheteurs potentiels et a déployé tous les efforts nécessaires pour obtenir le meilleur prix possible pour les éléments d'actif dans les circonstances. De plus, le processus de liquidation a été mené de manière rigoureuse par la direction.

Le 12 mai 2015, les actionnaires de Mexa (ci-après les « Créanciers Garantis ») ont remboursé la Banque Nationale du Canada qui leur a cédé sa créance et tous ses accessoires en contrepartie.

Le 22 mai 2015, Mexa a fait une cession en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et Richter a été nommé syndic de l'actif de la Faillie.

## **II. INFORMATION FINANCIÈRE ET BILAN STATUTAIRE**

Suite aux discussions tenues avec les dirigeants de la Faillie, il appert que les principales causes de l'insolvabilité de la Faillie, sont les suivantes :

- Une croissance rapide et sous-financée;
- Un volume de clients insuffisant dans les cliniques;
- Des investissements élevés en améliorations locatives; et
- Une concurrence accrue.

Les résultats de la Faillie pour l'année terminée le 30 novembre 2014 sont résumés comme suit :

Concept Santé MEXA Inc. État des résultats internes Au 30 novembre 2014 (12 mois - non vérifié) (en milliers)	
Chiffre d'affaires	2,076 \$
Salaires	1,901
Loyer et taxes	723
Amortissement	197
Autres dépenses	554
	<u>3,375</u>
Bénéfice (Perte)	<u>(1,299) \$</u>

Le tableau suivant résume les informations contenues au bilan statutaire de la Faillie :

Concept Santé MEXA Inc. Bilan statutaire au 22 mai 2015 (en milliers)	
<b>Actif</b>	
Espèces	23 \$
Comptes à recevoir	63
Équipements	8
	<u>94</u>
<b>Passif</b>	
Créanciers garantis	90
Créanciers privilégiés	-
Créanciers non garantis	4,943
	<u>5,033</u>
<b>Déficit</b>	<u><b>(4,939) \$</b></u>

### III. ACTIF

#### A) Encaisse (23 000 \$)

Le 22 mai 2015, le solde du compte de banque de la Faillie (environ 23 000 \$) a été transféré dans le compte en fidéicommissé du Syndic.

De plus, un montant de 69 000 \$ est détenu en fiducie par les Créanciers Garantis, sous réserve de la réception par le syndic d'une opinion légale sur la validité des sûretés des Créanciers Garantis.

Ces sommes sont grevées par les garanties détenues par les Créanciers Garantis. Le syndic obtiendra sous peu une opinion légale quant à la validité de ces garanties.

#### B) Comptes à recevoir (63 000 \$)

La presque totalité des comptes à recevoir a été encaissée avant le dépôt de la faillite. Les livres et registres de la Faillie indiquent des comptes à recevoir d'environ 63 000 \$ au 22 mai 2015. Les comptes à recevoir sont grevés par les garanties détenues par les Créanciers Garantis.

### **C) Équipements (8 000 \$)**

La presque totalité des équipements a été vendue et les sommes provenant de la vente ont été encaissées par Mexa avant le dépôt de la faillite. Les équipements restants, d'une valeur de réalisation estimée par la direction à 8 000 \$, sont ceux n'ayant pas fait l'objet d'une offre d'achat, ou ceux récupérés des locaux de Longueuil qui étaient jusqu'à tout récemment inaccessibles. Les équipements sont grevés par les garanties détenues par les Créanciers Garantis.

## **IV. PASSIF**

Il est important de noter que le montant exact du passif existant au 22 mai 2015 ne sera déterminé que lorsque l'ensemble des preuves de réclamation seront soumises par les créanciers et compilées par le syndic.

### **A) Créanciers Garantis (90 000 \$)**

En date de la faillite, les livres et registres de la Faillie (non vérifiés) indiquent que le montant dû aux Créanciers Garantis est d'environ 258 000 \$. La valeur de réalisation des actifs détenus en garantie a été estimée par la direction à 90 000 \$. Le déficit estimé sur les créances garanties est de 168 000 \$. Ce montant est présenté dans les créances ordinaires.

Le syndic retiendra sous peu les services d'un avocat afin d'obtenir une opinion légale pour confirmer la validité des garanties détenues par les Créanciers Garantis, le cas échéant.

### **B) Créanciers ordinaires (4 943 000 \$)**

Les livres et registres de la Faillie reflètent des montants dus aux créanciers ordinaires qui s'établissent à 4 943 000 \$. Ce montant inclut le déficit sur la créance garantie des Créanciers Garantis et l'indemnité estimée relative au licenciement collectif des employés de Mexa.

## **V. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE**

### **A) Livres et registres**

Les livres et registres de la Faillie n'étaient pas à jour à la date de la faillite. Le syndic a pris les dispositions nécessaires afin de prendre possession des livres et registres de la Faillie et de les mettre à jour pour référence future.

### **B) Mesures conservatoires**

Depuis le dépôt de la faillite, Richter a entrepris diverses mesures de protection et de sécurité, notamment :

- La signature d'une entente de gardiennage des actifs de la Faillie avec une ancienne dirigeante de la Faillie;
- La préparation d'un inventaire physique de tous les éléments d'actifs restants (en cours de préparation);
- L'ouverture d'un compte en fidéicommiss.

### **C) Transactions révisables et paiements préférentiels**

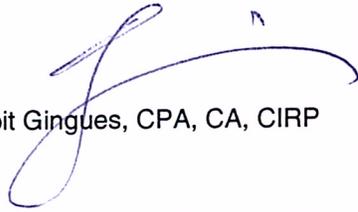
Le syndic procédera à une analyse des livres et dossiers de la Faillie afin de déceler des paiements susceptibles d'avoir été de nature préférentielle et des transactions révisables. Le syndic produira un rapport à ce sujet aux inspecteurs à la faillite.

## VI. RÉALISATION ANTICIPÉE ET DISTRIBUTION PRÉVUE

Compte tenu de l'incertitude quant à l'encaissement des comptes à recevoir et la valeur de réalisation des équipements restants, le syndic est incapable d'estimer la réalisation anticipée. Malgré ce qui précède, et étant donné le déficit estimé sur les créances garanties, le syndic n'anticipe pas de distribution aux créanciers ordinaires.

FAIT À MONTRÉAL, province de Québec, le 3 juin 2015

**Richter Groupe Conseil Inc.**  
Syndic



Benoit Gingues, CPA, CA, CIRP